



Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble
Canton de Oisans Romanche

ARRÊTÉ N° 15-2016

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de Montchaboud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 07 juillet 2016 par laquelle les équipes techniques Voirie du secteur Grand-Sud de Grenoble-Alpes Métropole, chargées d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie, sur l'ensemble des communes du secteur du 07 juillet 2016 au 07 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Les équipes techniques Voirie de Grenoble-Alpes Métropole, sont autorisées à occuper le domaine public routier pour effectuer les travaux d'entretien des voiries, sur la commune, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 07 juillet 2016 au 07 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Cadre de l'autorisation-Prescriptions particulières :

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de l'entretien courant des chaussées et trottoirs, sans interruption de la circulation.
- Tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès de la commune.

- Aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Prescriptions générales :

- La mise en place de nacelle ou l'exécution de travaux sont interdites à proximité des emprises pour d'autres travaux éventuellement présents sur la voie publique.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services de la métropole chargés des travaux.
- Dans tous les cas, les services de la métropole prendront toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux services de la métropole, les réparations seront à la charge de Grenoble Alpes Métropole.
- Chaque chantier sera balisé à l'aide d'un dispositif adéquat.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules doivent stationner sur les places de parking.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsqu'aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :
 - Aucune emprise sur les voies de circulation ne pourra être faite sur les voies structurantes de 7 heures 15 à 9 heures et de 16 heures 15 à 19 heures 30.
 - L'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations. Lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, les services de la métropole devront procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux bicolores de chantier.
- Dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 minutes et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- Lorsque la circulation s'effectue en sens unique sur une seule voie de circulation et que la mise en place d'un véhicule de chantier entraîne l'interruption de la circulation, les travaux ne pourront pas s'effectuer de 7 heures 15 à 9 heures et de 16 heures 15 à 19 heures 30. L'interruption de la circulation ne peut être supérieure à 30 minutes. Dans ce cas un panneau d'information sur les travaux en cours sera disposé par les services de la métropole à l'entrée de la voie au carrefour amont précisant la fermeture de la voie.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale : les cycles seront renvoyés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser l'insertion des cycles.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place dès le début de la rue impactée par les travaux, où commence le contre-sens cyclable.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par les services de la métropole.
- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les services de la métropole sont tenus de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même les véhicules seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.
- Une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.10m.
- Si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, les services de la métropole sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire.
- Les accès riverains, commerces et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
- Aucun travail ou emprise n'est permis à proximité immédiate des terrasses des établissements de restauration ou débits de boissons entre 12 heures et 14 heures.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des services de la métropole.

ARTICLE 4 : Signalisations

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services de la métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de la Commune. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Maire et à la Gendarmerie pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Montchaboud , le 19 juillet 2016

le Maire,

Magdeleine FASOLA

